
Préfecture de la région Limousin

Direction régionale
des affaires culturelles
du Limousin

88-825

A R R E T E

portant inscription de la croix du
Petit Vedeix à SAINT-CYR (Haute-
Vienne) sur l'inventaire supplé-
mentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Limousin
et du département de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National
du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2,
modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943
et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du
18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires
de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments
historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments histo-
riques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de
la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéolo-
gique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de
la région du Limousin entendue, en sa séance du 30 septembre 1988 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la croix du Petit Vedeix à SAINT-CYR (Haute-Vienne) présente un intérêt
d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son icono-
graphie et de la qualité de sa facture représentatives des croix du XVIIe siècle
de cette région de la Haute-Vienne

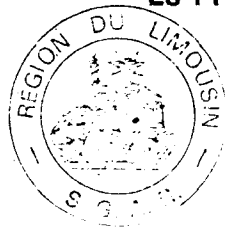
ARRETE

- Article 1er - Est inscrite, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la croix du Petit Vedeix à SAINT-CYR (Haute-Vienne), non cadastrée et appartenant à la commune depuis plus de trente deux ans.
- Article 2. - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 3. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

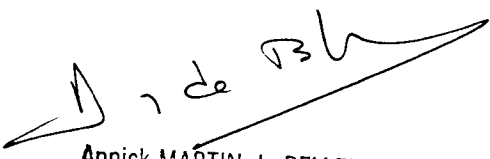
Fait à Limoges, le 15 NOV. 1988

Pour ampliation
Le Directeur délégué,

Le Préfet de la Région Limousin



Philippe LOISEAU


Annick MARTIN de BELLERIVE